

(2002/C 134 E/162)

**QUESTION ÉCRITE E-2974/01****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(26 octobre 2001)*

*Objet:* Atteintes aux rives de l'estuaire de l'Escaut occidental par suite de travaux d'approfondissement du lit sans compensations naturelles suffisantes au-delà des digues

1. La Commission peut-elle confirmer les informations publiées le 29 septembre 2001 par le quotidien néerlandais «de Volkskrant» selon lesquelles l'approfondissement de 1 m 80 du lit de l'Escaut occidental — unique estuaire des Pays-Bas où le flux et le reflux exercent leur action entre l'Escaut belge et la mer du Nord — qui doit faciliter le passage des navires-citernes serait contraire aux directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats, et que préalablement à ce projet, les Pays-Bas et la Belgique étaient convenus d'investir 30 millions d'euros dans des mesures de compensation des dommages naturels dans la zone comprise entre les digues et l'eau libre?

2. Peut-elle confirmer que la réalisation des projets actuels dans les polders en deçà des digues ne peut, à son sens, être considérée comme une compensation, et qu'elle donne donc aux Pays-Bas la possibilité de choisir entre restituer à l'estuaire une zone en deçà des digues (dépoldérisation) ou remettre en l'état antérieur le lit déjà approfondi?

3. Cela signifie-t-il également que serait interdit tout nouvel approfondissement — 1 m 40 supplémentaire — du chenal de l'Escaut occidental pour répondre aux besoins du port d'Anvers? Si un tel approfondissement supplémentaire pouvait cependant avoir lieu, quel serait alors le nombre d'hectares ou de kilomètres carrés devant être restitués, en plus de la zone à dépoldériser visée au point 2, à l'environnement naturel au-delà des digues?

4. La Commission estime-t-elle que dans ces cas — et si des nouvelles parties des rives de l'Escaut occidental devaient être sacrifiées aux intérêts de la navigation maritime —, il faut appliquer l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant la conservation des habitats, aux termes duquel, lorsque d'autres solutions ne sont pas possible pour des raisons d'intérêt public majeur, l'État membre concerné doit prendre toutes les mesures compensatoires requises pour garantir le respect de la cohérence générale de Natura 2000?

5. L'alternative visée au point 2 implique-t-elle que les Pays-Bas pourraient, le cas échéant, être cités devant la Cour de justice?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(28 novembre 2001)*

La Commission examine actuellement les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire, à la suite d'une plainte demandant si la désignation de l'Escaut occidental comme site Natura 2000 est compatible avec les activités de dragage prévues dans les canaux de navigation pour faciliter l'accès au port d'Anvers, comme indiqué dans le «traité sur l'eau» conclu en 1995 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le dossier d'infraction a été enregistré par la Commission le 15 juin 1995, sous la référence A-95/4564. La Commission a envoyé un avis de mise en demeure au Pays-Bas le 19 décembre 1998 et, sur la base des réponses reçues, elle a conclu que les Pays-Bas avaient négligé de se conformer à l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>, dite «directive Habitats». La Commission a également conclu que la proposition de plan de protection de la nature pour l'Escaut occidental n'offrait pas de mesures adéquates de compensation pour le type d'habitats vraisemblablement perdus dans les zones d'estuaires.

La Commission a transmis un avis complémentaire de mise en demeure aux Pays-Bas le 7 mai 2001. Elle y demandait des informations concernant les motifs justifiant le programme de dragage et concernant les délais et la nature exacte des mesures compensatoires proposées.

À ce jour, le gouvernement néerlandais n'a pas encore répondu.

Dans le cadre de ce dossier, la Commission a demandé que le gouvernement néerlandais applique l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats. S'il ne respecte pas l'obligation qu'il lui incombe au titre de cette directive, l'affaire pourrait être portée devant la Cour de Justice.

La Commission considère que toute nouvelle opération de dragage dépassant le cadre du traité sur l'eau de 1995 doit être considérée comme un projet différent, qui doit être soumis séparément à l'application de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitats. Tout nouveau programme de dragage exigera une évaluation appropriée de ses incidences sur la cohérence du réseau Natura 2000, afin de juger l'ampleur des mesures compensatoires à prendre.

(<sup>1</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

(2002/C 134 E/163)

**QUESTION ÉCRITE E-2975/01**  
**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(26 octobre 2001)

*Objet:* Nouveaux dommages environnementaux dans l'estuaire de l'Escaut occidental par suite de l'aménagement d'un port de conteneurs sur le site de De Kaloot, proche de Flessingue

1. La Commission sait-elle qu'après les travaux de dragage effectués pour approfondir l'estuaire de l'Escaut occidental, la rive nord de celui-ci subira de nouveaux dommages si la demande de concession présentée dans le cadre de la loi néerlandaise concernant les polders et l'endiguement, ainsi que la révision du plan d'action régional de la province de Zélande et des plans d'occupation des sols des communes de Flessingue et Borssele débouchaient sur la création d'un terminal de conteneurs de l'Escaut occidental, à l'est de l'accès aux Sloehavens sur les bas-fonds actuels (De Kaloot), la plage et l'actuelle digue de mer, conquise par la végétation et formée de dunes mouvantes, étant alors remplacées par un quai – avec des hautes grues – en eau profonde?
2. La Commission sait-elle que De Kaloot est un gisement unique de coquillages et de dents de requin fossiles, que des chardons marins y poussent et que des phoques y trouvent un lieu de repos?
3. A-t-elle connaissance du rapport en la matière de l'Institut des sciences de l'évolution et de l'environnement, département de biologie environnementale, de l'université de Leyde?
4. Peut-elle confirmer que la réalisation de ce plan entraîne également la disparition de l'ensemble, quasiment, de la laisse de Rammekens, qui est aujourd'hui déjà une zone naturelle protégée, située sur la partie occidentale des Sloehavens, et que la compensation naturelle nécessaire sera de nouveau recherchée en deçà de la digue, dans le polder exceptionnellement beau de Welzinge, à l'est d'Oost-Soubourg, qui a résisté si longtemps aux conséquences de l'industrialisation et de l'urbanisation?
5. Peut-elle joindre la question des nouveaux dommages environnementaux et de l'absence de toute véritable compensation dont il est question ci-dessus à la procédure qu'elle se prépare à engager devant la Cour de justice contre la politique néerlandaise de compensation naturelle le long de l'Escaut occidental, au lieu d'engager ultérieurement une procédure distincte, faisant ainsi naître le risque de se retrouver devant une situation de fait accompli, dès lors que le paysage actuel aurait déjà été saccagé?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(29 novembre 2001)

La Commission a été informée par des communiqués de presse de l'existence d'un plan pour la réalisation d'un nouveau terminal de conteneurs dans l'Escaut occidental à Flessingue. Étant donné que l'Escaut occidental a été désigné comme zone protégée dans le cadre du programme Natura 2000, la Commission s'assurera que le gouvernement néerlandais remplit ses obligations conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (<sup>1</sup>).

La Commission est consciente de la valeur naturelle du site de «Kaloot» près de Borssele, et dans le cadre du projet LIFE-Nature B4-3200/94/729 «Restauration des marécages d'eaux douces soumis aux marées le long de l'Escaut» (MARS), d'importantes mesures visant à accroître la valeur de conservation du site ont été cofinancées.